

**Département de l'Ain**  
**Commune de CHÂTILLON EN**  
**MICHAILLE**  
**Révision avec examen conjoint**  
**du**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**



**RESUME NON TECHNIQUE**

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil communautaire en date du 17 mars 2016,  
approuvant la révision avec examen conjoint du PLU de  
CHATILLON EN MICHAILLE

Le Président,

Patrick PERREARD





Le 29 septembre 2014, la commune de Châtillon-en-Michaille a prescrit la révision avec examen conjoint de son PLU approuvé le 10 mars 2014.

L'objet de cette révision est de **justifier, par une étude, la levée d'interdiction édictée par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme**, afin de permettre un développement cohérent et réfléchi du site du Parc d'activité économique de Vouvray, secteur ouvert à l'urbanisation situé en bordure de l'autoroute A 40 et de la route départementale RD 101, route classée à grande circulation.

\* \* \*

Les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, prévoient que :

*"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation".*

L'objectif de cet article est de remédier au développement anarchique des constructions aux entrées de ville. C'est pourquoi, il prévoit simultanément la possibilité d'urbaniser les abords de ces axes dans le cadre d'un aménagement organisé et maîtrisé au travers du PLU :

***"Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages".***

*(article L.111-8)*

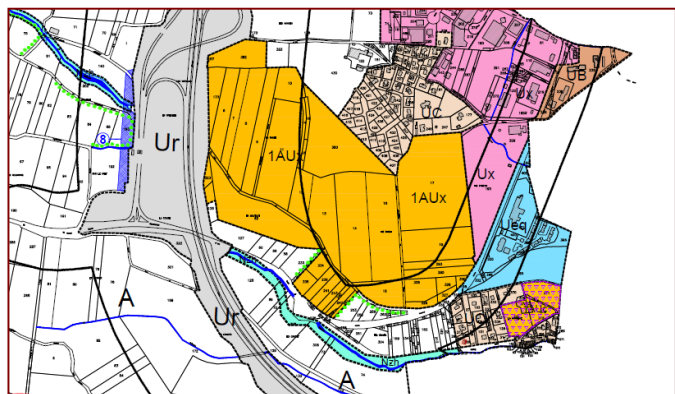
\* \* \*

Les évolutions apportées au document d'urbanisme ne portant pas atteinte au PADD, cette révision peut se faire selon une procédure dite **«révision avec examen conjoint»**.

\* \* \*

Il s'agit de l'ensemble de la zone à urbaniser "1AUx", et du secteur "Ux" contigüe.

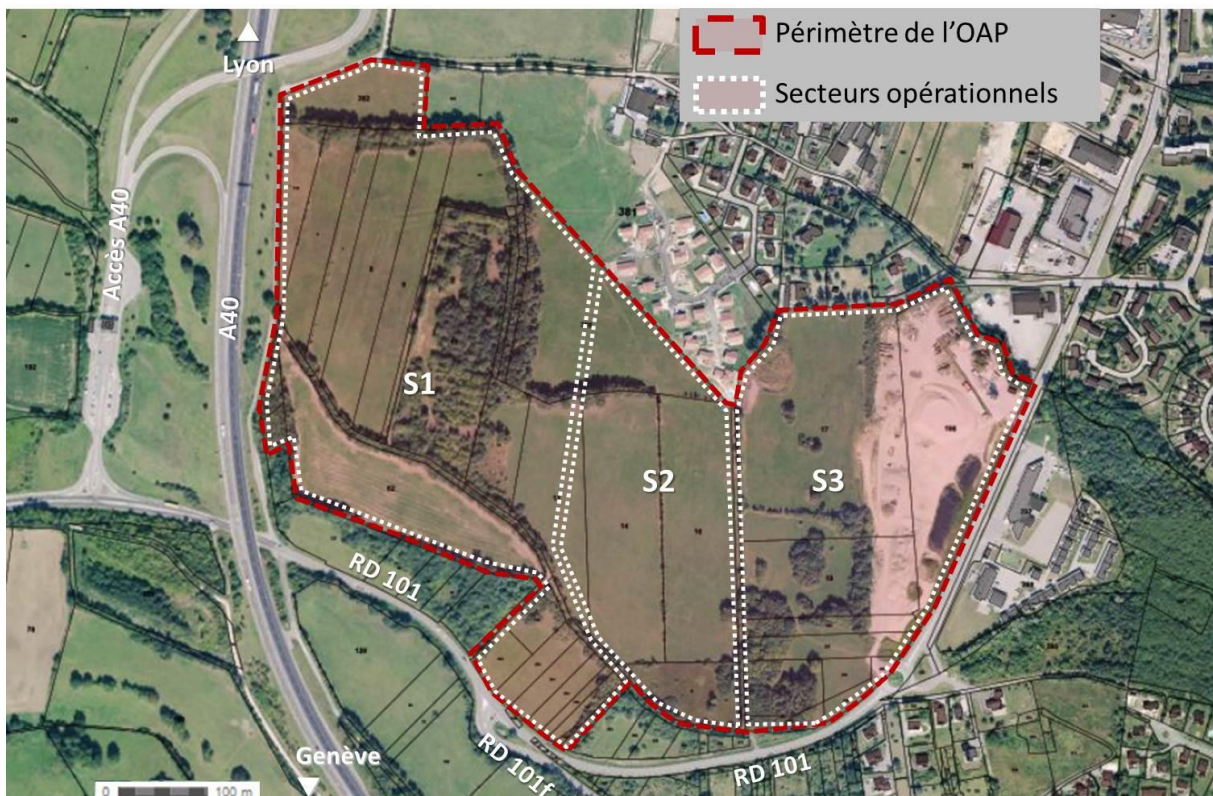
L'ensemble correspondant à un futur pôle d'activité économique reconnu d'intérêt communautaire : le PAE de Vouvray



L'aménagement de la zone s'exprime en termes d'enjeux d'emploi, de développement économique et d'image, **exprimés notamment dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Bellegardien, approuvé le 27 juin 2013.**

La zone d'environ 38 ha, doit concentrer les principaux projets d'activités et de services structurants du Pays Bellegardien. Ainsi, elle **distingue trois secteurs opérationnels, dont la destination est définie comme suit :**

- Secteur 1 (S1) : secteur à vocation commerciale et touristique.
- Secteur 2 (S2) : secteur d'équipements publics et d'intérêt collectif (notamment, d'équipements de santé), de restauration et d'hôtellerie.
- Secteurs 3 (S3) : secteur d'activités et d'équipements.



L'étude réalisée sur l'urbanisation de la zone 1AUx et Ux, a permis de construire une vision du devenir de cet espace, en déterminant principalement (à l'appui de principes écrits et graphiques) :

- Différents secteurs opérationnels.
- Des principes d'accès et de desserte routière (VP/TC/PL), de maillage par les modes "doux" (piétonniers, principalement), et de stationnement.
- Des principes de composition urbaine (implantation et aspect des constructions), d'aménagements paysagers et de qualité environnementale des constructions.

Cette étude s'est traduite par une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (concernant l'ensemble de la zone 1AUx et Ux contiguë) et par une adaptation du règlement écrit : la première (s'imposant en termes de compatibilité), associée au second (s'imposant en termes de conformité), permettant, conformément à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme d'assurer la

compatibilité de ces nouvelles dispositions avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Et ainsi, de justifier une dérogation aux dispositions dudit article.

Par conséquent, l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies porte les reculs minimum applicables :

- de 100 mètres à 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A 40,
- de 75 mètres à 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 101.